

QUÉBEC

MRC DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance
ordinaire
juin
2025

Séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 4 juin 2025, à 20 h 00, au lieu ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance sont présents :

M. Pascal Rousseau, maire
M. Carl Robichaud, conseiller
M. Réjean Boutin, conseiller
M. Alexandre Morin, conseiller
M. Gino Labrecque, conseiller
M. Yvon Bernier, conseiller
M. Réjean Lemieux, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

Est également présent M. Jean-François Comeau, directeur général et greffier-trésorier.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire déclare la séance ouverte et adresse un mot de bienvenue à toutes les personnes présentes.

250601

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 MAI 2025 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 21 MAI 2025

Il est proposé par Réjean Boutin
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mai 2025 et de la séance extraordinaire du 21 mai 2025 est adopté tel que rédigé.

Adopté unanimement

250602

DÉPÔT REVENUS ET DÉPENSES DU MOIS D'AVRIL 2025

Il est proposé par Carl Robichaud
appuyé par Yvon Bernier

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le rapport des dépenses autorisées et payées de 381 868.51\$ et celui des revenus de 202 836,07 \$ pour le mois d'avril 2025 sont approuvés tels que présentés. Les dépenses se détaillent comme suit :

Administration générale :	57 381.35 \$
Sécurité publique :	57 598.00 \$
Transport :	107 949.38 \$
Hygiène du milieu :	62 142.73 \$
Santé et bien-être :	576.31 \$
Aménagement et urbanisme :	5 115.31 \$
Loisirs et culture :	78 630.23 \$
Frais de financement :	12 475.20 \$

Adopté unanimement

RAPPORT DU MAIRE

250604 RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE DÉPÔT

Le greffier-trésorier dépose à la table du conseil le Rapport annuel sur l'application du Règlement de gestion contractuelle de l'année 2024.

250605 RÈGLEMENT 25-393 PORTANT LE TITRE DE « RÈGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT 23-372 « REGLEMENT DE ZONAGE » ADOPTION

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été déposé et qu'un premier projet a été adopté lors de la séance du mois d'avril 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'une séance de consultation publique a eu lieu le 28 avril 2025 et qu'aucune personne n'était présente ;

CONSIDÉRANT qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 7 mai 2025.

Il est proposé par Carl Robichaud
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil adopte le règlement portant le titre de « Règlement modifiant le règlement 23-372 « Règlement de zonage » » et portant le numéro 25-393.

Adopté unanimement

RÈGLEMENT 25-393

Règlement modifiant le règlement
n° 05-161 « Règlement de
zonage »

ATTENDU que l'article 146 du Règlement de zonage numéro 23-372 prévoit une bande de protection d'une profondeur de 100 mètres autour des lacs Saint-Charles et Beaumont ;

ATTENDU que la Municipalité souhaite permettre dans cette bande de protection, mais à l'extérieur de la rive des lacs, la construction d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble sur lequel un bâtiment principal existant a fait l'objet d'une démolition ;

ATTENDU que la construction d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble sur lequel un bâtiment existant a fait l'objet d'une démolition doit débiter 3 mois après la complétion du permis de démolition ;

ATTENDU que l'article 113 alinéa 2 paragraphe 16 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de régir ou prohiber tous les usages, activités, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu, soit de la topographie du terrain, soit de la proximité de milieux humides et hydriques, soit de tout autre facteur propre à la nature des lieux qui peut être pris en considération pour des raisons de sécurité publique ou de protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté le 2 avril 2025 ;

ATTENDU qu'une consultation publique a eu lieu lors d'une assemblée publique le 28 avril 2025 et qu'un avis de cette assemblée publique a été publié le 3 avril 2025 ;

ATTENDU qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 7 mai 2025.

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement n° 23-372 « Règlement de zonage » et porte le numéro 25-393.

Article 2

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3

L'article 146 du Règlement de zonage numéro 23-372 est modifié pour devenir le texte suivant :

« ARTICLE 146 : Construction et agrandissement d'un bâtiment principal situé en bordure des lacs Saint-Charles et Beaumont

Dans les zones 161-V, 180-Ha, 181-Ha et 182-Ha ainsi que dans la zone 102-A sur une profondeur de 100 mètres autour du Lac Beaumont, et ce, à partir de la limite du littoral des lacs, la construction de tout nouveau bâtiment principal est interdite, sous réserve des exceptions suivantes :

- a) Dans toutes les zones visées au premier alinéa du présent article, la construction d'un nouveau bâtiment principal est permise sur un immeuble sur lequel un bâtiment principal existant a fait l'objet d'une démolition, suivant l'obtention d'un permis de démolition de la Municipalité, aux conditions suivantes :
 - I. Le requérant du permis de construction doit remettre une attestation de conformité réalisée par un professionnel certifié et compétent en la matière, qui confirme que le système privé d'évacuation et de

traitement des eaux usées auquel est raccordé le bâtiment principal est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées du Québec (Q-2, r.22)* et au *Règlement no. 262-17 de la MRC de Bellechasse*. Le système privé d'évacuation et de traitement des eaux usées doit être fonctionnel avant l'émission du permis visant la construction du bâtiment principal.

- II. La construction d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble sur lequel un bâtiment existant a fait l'objet d'une démolition doit débuter 3 mois après la complétion du permis de démolition.
 - III. Les travaux de construction sont réalisés à l'extérieur de la rive du lac.
 - IV. Le nouveau bâtiment doit être utilisé pour le même usage que le bâtiment démoli, à moins qu'il s'agisse d'un autre usage autorisé.
 - V. Si un milieu humide est présent sur l'immeuble, le requérant du permis de construction doit remettre à la Municipalité toute la documentation pertinente, notamment, sur demande de la Municipalité, une caractérisation et un plan de localisation, pour le localiser sur l'immeuble. Le requérant doit également obtenir préalablement à l'obtention du permis municipal toutes les autorisations requises en lien avec la présence d'un milieu humide et en remettre des copies à la Municipalité.
 - VI. Le cas échéant, la construction du bâtiment principal doit respecter toutes les normes applicables dans la législation et réglementation provinciale relativement aux activités réalisées dans les milieux hydriques.
 - VII. Toutes les autres normes des règlements d'urbanisme doivent être respectées.
- b) Dans toutes les zones visées au premier alinéa du présent article, l'agrandissement d'un bâtiment principal existant est autorisé, aux conditions suivantes :
- I. Le requérant du permis d'agrandissement doit remettre une attestation de conformité réalisée par un professionnel certifié et compétent en la matière, qui confirme que le système privé d'évacuation et de traitement des eaux usées auquel est raccordé le bâtiment principal est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées du Québec (Q-2, r.22)* et au *Règlement no. 262-17 de la MRC de Bellechasse*. Le système privé d'évacuation et de traitement des eaux usées doit être fonctionnel avant l'émission du permis visant l'agrandissement du bâtiment principal.
 - II. Si un milieu humide est présent sur l'immeuble, le requérant du permis d'agrandissement doit remettre à la Municipalité toute la documentation pertinente, notamment, sur demande de la Municipalité, une étude de caractérisation et un plan de localisation, pour le localiser sur l'immeuble. Le requérant doit également

obtenir préalablement à l'obtention du permis municipal toutes les autorisations requises des autres autorités en lien avec la présence d'un milieu humide sur l'immeuble et en remettre des copies à la Municipalité.

- III. Le cas échéant, les travaux d'agrandissement doivent respecter toutes les normes applicables dans la législation et réglementation provinciale relativement aux activités réalisées dans les milieux hydriques.
- IV. Toutes les autres normes des règlements d'urbanisme doivent être respectées. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

250606

RÈGLEMENT 25-394 PORTANT LE TITRE DE « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 00-117 « RÈGLEMENT DE TARIFICATION MUNICIPALE POUR DES BIENS ET DES SERVICES » » ADOPTION

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été déposé et qu'un premier projet a été adopté lors de la séance ordinaire du mois de mai 2025.

Il est proposé par Réjean Boutin
appuyé par Yvon Bernier

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil adopte le règlement portant le titre de « Règlement modifiant le « Règlement 00-117 de tarification municipale pour des biens et des services » et porte le numéro 25-394.

Adopté unanimement

RÈGLEMENT 25-394

Règlement 25-394 modifiant le
Règlement 00-117
« Règlement de tarification
municipale pour des biens et
des services »

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHAUSSE DÉCRÈTE CE QUI SUIIT:

1. Le présent règlement porte le titre de: Règlement modifiant le « Règlement 00-117 de tarification municipale pour des biens et des services » et porte le numéro 25-394.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

L'Annex B est remplacé par le suivant :

ANNEXE B

TARIFICATION POUR LA DÉLIVRANCE DE DIVERS DOCUMENTS DE LA MUNICIPALITÉ

PARTIE A

La tarification est celle prévue dans le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs (R.R.Q., c. A-2.1, r.1.1) de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements nominatifs (L.R.Q., c. A-2.1)

PARTIE B

TARIFICATION POUR LES SERVICES DE PHOTOCOPIES AUX CONTRIBUABLES

	Noir et blanc	Couleur	Couleur 11 X 17
1. Page photocopiée	0,38 \$	0,50 \$	1,20 \$
1.1 150 copies et plus	0,10 \$	0,20 \$	0,40 \$
1.2 20 à 49 copies	0,15 \$	0,25 \$	0,60 \$
1.3 10 à 19 copies	0,25 \$	0,30 \$	0,70 \$
2. Organisme sans but lucratif et étudiant(e)	0,19 \$		
2.1 50 copies et plus	0,10 \$	0,15 \$	0,35 \$
2.2 20 à 49 copies	0,15 \$	0,20 \$	0,55 \$
2.2 10 à 19 copies	0,20 \$	0,30 \$	0,70 \$
3. Page photocopiée de plan personnel	1,00 \$		
5. Réception ou envoi d'un document par télécopieur			
- appel local	2,50 \$		
- appel interurbain	4,00 \$		
6. Copie certifiée conforme de document	10,00 \$		

suite annexe B

TARIFICATION POUR DOCUMENTS ET SERVICES

1. Rapport d'évènement ou d'accident	15,25\$
2. Copie du plan général des rues ou tout autre plan	3,75\$
3. Copie de règlement municipal, par page (ne peut excéder 35,00\$)	0,38\$
4. Copie d'un rapport financier	3,05\$
5. Compte ou relevé de taxes annuelle (pour professionnel)	35,00\$
6. Chèque non honoré par une institution financière	40,00\$

PARTIE D

BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

Les biens perdus ou endommagés sont facturés à leur valeur de remplacement à l’abonné ou à ses parents pour celui de moins de 13 ans.

L’Annexe I est remplacé par le suivant :

ANNEXE I

Service de laboratoire

Analyse de paramètres

Tarification pour les résidents

Analyse physico-chimique

1- Ph	8,00 \$
2- Azote ammoniacale	10,00 \$
3- Nitrite	10,00 \$
4- Nitrate	10,00 \$
5- O-Phosphate	10,00 \$
6- Fer Total.....	10,00 \$
7- Dureté totale	12,00 \$
8- Solide totaux	8,00 \$
9- Solide dissous.....	8,00 \$
10- Turbidité	8,00 \$
11- Conductivité	8,00 \$
12- Manganèse	10,00 \$
13- Salinité	8,00 \$
14- Cuivre	10,00 \$
15- Physico-chimique complète (12 paramètres)	73,93 \$

Analyse bactériologique

1- Coliformes totaux.....	23,92 \$
2- Coliformes fécaux	23,92 \$

Tarification pour les non-résidents

Analyse physico-chimique

1- Ph	8,00 \$
2- Azote ammoniacale	10,00 \$
3- Nitrite	10,00 \$
4- Nitrate	10,00 \$
5- O-Phosphate	10,00 \$
6- Fer Total.....	10,00 \$
7- Dureté totale	12,00 \$
8- Solide totaux	8,00 \$
9- Solide dissous.....	8,00 \$
10- Turbidité	8,00 \$
11- Conductivité	8,00 \$
12- Manganèse	10,00 \$
13- Salinité	8,00 \$
14- Cuivre	10,00 \$
15- Physico-chimique complète (12 paramètres)	95,67 \$

Analyse bactériologique

1- Coliformes totaux.....	36,96 \$
2- Coliformes fécaux.....	36,97 \$

L’Annexe J est remplacé par le suivant :

ANNEXE J

Location de salle et plateaux sportifs

SALLE DU CONSEIL

- Le coût de location pour les entreprises, les commerces et les organismes privés et publics est de 65,00 \$, incluant l’entretien.
- Le coût de location pour les organismes à but non lucratif est de 35,00 \$, plus taxes, incluant l’entretien.

SALLE CLAUDE-MARQUIS

- Le coût de location pour les résidents, organismes de Saint-Charles-de-Bellechasse et OBNL est à 40\$/heure, plus taxes. Le tarif à la journée est de 170\$ plus les frais de ménage de 75\$, plus les taxes applicables.
- Le coût de location pour les résidents, organismes et corporations extérieurs de Saint-Charles-de-Bellechasse est à 80\$/heure, plus taxes. Le tarif à la journée est à 240\$ plus les frais de ménage de 75\$, plus les taxes applicables.
- Les frais de montage et démontage de la salle est de 40\$ de l’heure, plus les taxes applicables.
- Une modulation pourra être assurée pour des ententes annuelles.
- Un crédit de 50\$ sera appliqué si le locateur s’occupe de monter et démonter la salle
- Le coût pour l’utilisation du canon et de l’écran est de 25\$, plus taxes.

PLATEAUX SPORTIFS

- Le tarif horaire pour la location du terrain de baseball est de 50\$ de la partie, plus taxes, et 150\$ à la journée, plus taxes

ARÉNA

- Tous les utilisateurs du hockey mineur Bellechasse, du Club de patinage artistique de Saint-Charles et de la ringuette résidants sur le territoire d’une municipalité qui n’est pas partie à l’Entente intermunicipale relative au partage et à la répartition des coûts des sports de glace à l’aréna de Saint-Charles-de-Bellechasse en vigueur, se verront imposer un tarif de 500\$ par inscription.
- Les Associations signataires d’un contrat de location de temps de glace avec la municipalité de Saint-Charles (hockey mineur, patinage artistique et ringuette) devront remettre à la municipalité, au plus tard le 15 janvier de chaque année, la liste des inscriptions et une copie des contrats d’inscription aux activités sportives.

- La municipalité transmettra la facture pour la tarification ci-haut mentionnée aux parents, ou à toute autre personne désignée au contrat d'inscription aux activités sportives, dans les trente (30) jours de la réception des documents identifiés au paragraphe précédent.
- À défaut par une association de transmettre les documents ci-haut mentionnés dans le délai imparti, permettant d'identifier à qui la facturation doit être transmise, la municipalité pourra facturer directement l'association.

250607

RÈGLEMENT 25-395 PORTANT LE TITRE DE « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 23-372 « RÈGLEMENT DE ZONAGE » ADOPTION

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été déposé et un premier projet adopté lors de la séance du mois de mai 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'une séance de consultation publique a eu lieu le 21 mai 2025 et que cinq personnes étaient présentes ;

CONSIDÉRANT qu'un second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 21 mai 2025.

Il est proposé par Gino Labrecque
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil adopte le règlement portant le titre de « Règlement modifiant le règlement 23-372 « Règlement de zonage » » et portant le numéro 25-395.

Adopté unanimement

**RÈGLEMENT 25-395
Règlement modifiant le
règlement n° 23-372
« Règlement de zonage »**

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

Article 1

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement n° 23-372 « Règlement de zonage » » et porte le numéro 25-395.

Article 2

Le plan de zonage est modifié en retirant une partie des lots 6 570 776 et 6 570 777 de la zone 5-Ha et en les ajoutant à la zone 17-M (voir carte en annexe A).

Article 3

Les normes d'implantation dans la zone 10-Hc sont modifiées pour les suivantes :

NORMES D'IMPLANTATION		
	Min	Max
Marge avant (m)	7	-
Marge latérale (m)	1,5	-
Marge arrière (m)	2	-
Somme des marges lat. (m)	-	-
Indice d'occupation au sol (%)	-	-
Hauteur (m)	4,5	12
Nombre d'étage	-	-

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A

Zonage actuel et projeté



250608

PEINTURE POUR LE CAMION-CITERNE
OCTROI DE MANDAT

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite effectuer des travaux de peinture sur le camion-citerne du service de sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT l'offre de services déposée par CPR Carrosserie.

Il est proposé par Yvon Bernier
appuyé par Réjean Lemieux

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil octroie le contrat de peinture du camion-citerne du service de sécurité incendie à CPR Carrosserie Inc. pour un montant de 9 960,00\$, avant taxes.

Adopté unanimement

250609

LOCATION TRACTEUR POUR LE DÉNEIGEMENT
OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à une demande de prix pour la location d'un tracteur pour le déneigement ;

CONSIDÉRANT que le directeur général a procédé à l'ouverture des soumissions ;

CONSIDÉRANT que deux soumissionnaires ont déposés des offres de services.

Il est proposé par Carl Robichaud
appuyé par Gino Labrecque

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil octroie le contrat de location d'un tracteur pour la saison 2025 - 2026 de déneigement à Avantis Machinerie Inc. pour un montant de 26 460,00\$, taxes incluses.

Adopté unanimement

250610

CARACTÉRISATION ENVIRONNEMENTALE TRAVAUX HÊTRIÈRE
EST
OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT que la Municipalité a mandaté la MRC de Bellechasse pour procéder à des demandes de soumissions pour la caractérisation environnementale en vue des travaux de réfection du rang de l'Hêtrière est ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Bellechasse a invité quatre firmes à déposer des soumissions ;

CONSIDÉRANT que trois soumissionnaires ont déposés des offres de services.

CONSIDÉRANT la recommandation du service d'ingénierie de la MRC de Bellechasse.

Il est proposé par Gino Labrecque
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil octroie le mandat de caractérisation environnementale en vue des travaux de réfection du rang de l'Hêtrière est à Nvira Inc. pour un montant de 24 993,50 \$, avant taxes.

Adopté unanimement

250611

LUTTE CONTRE LA BERCE DU CAUCASE
OCTROI DE MANDAT

CONSIDÉRANT l'offre de service déposée par l'Organisme des bassins versants (OBV) de la Côte-du-Sud, visant l'éradication de la berce du Caucase ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité est plus particulièrement inquiète de la présence de la berce du Caucase sur son territoire en raison du problème de santé publique qu'elle peut constituer pour ses citoyens ;

CONSIDÉRANT que des mesures doivent être prises pour empêcher sa propagation et favoriser son éradication.

Il est proposé par Yvon Bernier
appuyé par Carl Robichaud

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. Le conseil accepte l'offre de services de l'OBV de la Côte-du-Sud, telle qu'elle a été présentée.
2. Le conseil autorise la dépense de 5 000\$, taxes en sus, pour l'année 2025.

Adopté unanimement

250612

TRANSACTION ET QUITTANCE AVEC M. JOCELYN FILLION
ENTÉRINEMENT

CONSIDÉRANT QU'une entente est intervenue entre la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse et M. Jocelyn Fillion.

Il est proposé par Gino Labrecque
appuyé par Réjean Boutin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. QUE soit entérinée la transaction et quittance intervenue entre la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse et M. Jocelyn Fillion.
2. QUE soit mandaté le directeur général afin d'assurer l'application de cette entente.

3. QUE soit autorisé le versement à M. Jocelyn Fillion de la somme convenue à l'entente.

Adopté unanimement

250613

TRANSFERT DE FONDS
SURPLUS NON AFFECTÉ VERS IMMOBILISATIONS ACHAT VÉHICULE TRANSPORT

Il est proposé par Carl Robichaud
appuyé par Yvon Bernier

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil autorise le directeur général à effectuer le transfert d'un montant de 13 051,84\$, provenant du Surplus non affecté vers Immobilisations – Achat véhicule transport (VTT cote à cote).

Adopté unanimement

250614

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE
LOT 2 820 709

CONSIDÉRANT que les requérants, M. Jérôme Prévost et Mme Martine Turgeon, sont les propriétaires du 4303 rang Sud-Ouest et que ces derniers souhaitent agrandir leur bâtiment complémentaire ;

CONSIDÉRANT que le demandeur demande une modification de zonage à l'article 59 du règlement de zonage 23-372 portant sur la superficie des bâtiments complémentaires. L'article 59 stipule que la superficie totale de bâtiments complémentaires, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ne doit pas excéder :

Superficie de terrain	Superficie totale des bâtiments complémentaires
De 700 à 1999,99 mètres carrés	70% de la superficie du terrain, jusqu'à une concurrence d'un maximum de 125 mètres carrés
De 2 000 mètres carrés et plus	150 mètres carrés

CONSIDÉRANT que dans la demande, les demandeurs souhaitent agrandir le bâtiment complémentaire de 89,936 mètres carrées. La superficie existante du bâtiment complémentaire étant de 130,064 mètres carrés, la superficie totale des bâtiments complémentaires du lot s'élèverait donc à 220 mètres carrés ;

CONSIDÉRANT que les requérants opèrent une entreprise liée à l'agriculture qui nécessite l'entreposage de machinerie spécifique ;

CONSIDÉRANT que de refuser la demande de dérogation mineure causerait un préjudice sérieux aux demandeurs ;

CONSIDÉRANT la résolution 250502 adoptée par le comité consultatif d'urbanisme.

Il est proposé par Carl Robichaud
appuyé par Gino Labrecque

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil accorde la demande de dérogation mineure aux requérants, M. Jérôme Prévost et Mme Martine Turgeon, propriétaires du 4303 rang Sud-Ouest, à l'article 59 du règlement de zonage 23-372 portant sur la superficie des bâtiments complémentaires, pour leur permettre d'agrandir le bâtiment complémentaire de 89,936 mètres carrés, ce qui porterait la superficie totale des bâtiments complémentaires du lot à 220 mètres carrés.

Adopté unanimement

250615

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE
LOT 2 821 407 ET 3 042 524

CONSIDÉRANT que le requérant, le Centre de services scolaires de la Côte-du-Sud, est le propriétaire du 24 avenue Saint-Georges et que ce dernier souhaite ajouter une roulotte près de l'école secondaire Saint-Charles et du terrain multisport afin de pouvoir s'en servir comme vestiaire pour l'équipe de football de l'école secondaire ;

CONSIDÉRANT que le demandeur demande une dérogation mineure à l'article 87 du règlement de zonage 23-372 portant sur les roulottes de chantier. L'article 87 stipule que les roulottes de chantier de construction sont autorisées aux conditions suivantes :

- elle peut être installée 10 jours avant les travaux de construction et retirées au plus tard 10 jours suivant leurs fins ;
- elle sert uniquement à des fins de bureau, de prévente ou de la location d'unités de logement ou locaux en voie de construction, à des fins d'aire de repos pour les ouvriers ou à des fins d'entreposage de matériaux et d'outillages utilisés sur le chantier ;
- une (1) seule roulotte sert de bureau de vente ;
- elle est située sur le même lot que le chantier qu'il dessert, à 1,5 mètre de toutes lignes de lots.

CONSIDÉRANT que dans la demande, le requérant souhaite procéder à l'installation d'une roulotte de 60'x12'x8' temporaire, pour une durée de 5 ans, près de l'école secondaire Saint-Charles, à proximité du terrain multisport. La roulotte servirait de vestiaire pour l'équipe de football.

CONSIDÉRANT que de refuser la demande de dérogation mineure causerait un préjudice sérieux au demandeur ;

CONSIDÉRANT la résolution 250503 adoptée par le comité consultatif d'urbanisme.

Il est proposé par Yvon Bernier
appuyé par Gino Labrecque

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil accorde la demande de dérogation mineure au requérant, le Centre de services scolaires de la Côte-du-Sud, propriétaire du 24 avenue Saint-Georges, à l'article 87 du règlement de zonage 23-372 portant sur les roulottes de chantier, pour leur permettre de procéder à l'installation d'une roulotte de 60'x12'x8' temporaire, pour une durée de 5 ans, près de l'école secondaire Saint-Charles, à proximité du terrain multisport, pour servir de vestiaire à l'équipe de football.

Adopté unanimement

250616 ENTENTE DE PARTENARIAT ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE ET LES ÉPERVIERS DE BELLECHASSE 2025 – 2026
ENTÉRINEMENT

CONSIDÉRANT le projet d'entente entre la Municipalité et les Éperviers de Bellechasse pour soutenir le club dans ses opérations et ce, pour la saison 2025 - 2026.

Il est proposé par Alexandre Morin
appuyé par Réjean Lemieux

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. Le conseil approuve le contenu du projet d'entente de partenariat entre la Municipalité et Les Éperviers de Bellechasse.
2. Le conseil désigne Pascal Rousseau, maire, et Jean-Francois Comeau, directeur général, à titre de signataires de l'Entente.

Adopté unanimement

250617 FIN D'EMPLOI
MME SYLVIE LALIBERTÉ

CONSIDÉRANT que Mme Sylvie Laliberté, technicienne en Loisirs, a remis sa démission effective au 15 mai 2025 et qu'il y a lieu de procéder à la fin d'emploi.

Il est proposé par Carl Robichaud
appuyé par Yvon Bernier

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. D'entériner la fin d'emploi de Mme Sylvie Laliberté et ce, en date du 15 mai 2025.
2. De mandater la direction générale de s'assurer que l'ensemble des obligations de la Municipalité soient respectées.

Adopté unanimement

250618 TECHNICIEN EN LOISIRS
CONFIRMATION D'EMBAUCHE

CONSIDÉRANT le besoin de main-d'œuvre au poste de technicien en loisirs ;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité d'embauche.

Il est proposé par Yvon Bernier
appuyé par Réjean Lemieux

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. Le conseil autorise l'embauche de M. David Roy au poste de technicien en loisirs.
2. Il sera rémunéré suivant les conditions établies à l'intérieur de la Politique salariale en vigueur.
3. Le conseil autorise le directeur général à signer le contrat d'embauche.

Adopté unanimement

250619

PLANIFICATION FINALE DES BESOINS D'ESPACE DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRES DE LA CÔTE-DU-SUD
APPROBATION

CONSIDÉRANT que le Centre de services scolaires a déposé à la Municipalité sa Planification finale des besoins d'espace 2026 - 2036 ;

CONSIDÉRANT qu'une augmentation notable de fréquentation est observée pour le secteur qui touche le territoire de la Municipalité mais qu'aucune demande de terrain supplémentaire n'est requise pour les agrandissements souhaités.

Il est proposé par Yvon Bernier
appuyé par Réjean Boutin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil approuve la Planification finale des besoins d'espace 2026 - 2036 du Centre de services scolaires de la Côte-du-Sud.

Adopté unanimement

250620

DEMANDE DE SUBVENTION
CLUB NAUTIQUE BORROMÉE

Il est proposé par Carl Robichaud
appuyé par Gino Labrecque

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil autorise le versement d'une somme de 2 690,42 \$ pour la réalisation d'une auscultation structurale du barrage numéro X0003733 par la firme Détection Radex.

Adopté unanimement

250621

MARQUE DE SYMPATHIE
M. CHARLES-EUGÈNE BLANCHET

Il est proposé par Réjean Lemieux
appuyé par Gino Labrecque

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil désire offrir ses plus sincères sympathies à la famille de M. Charles-Eugène Blanchet, véritable bâtisseur de la communauté, et

offre un don de 100\$ à la Résidence Charles-Couillard, en respect des volontés de M. Blanchet.

Adopté unanimement

250622

REMERCIEMENTS

Il est proposé par Yvon Bernier
appuyé par Gino Labrecque

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

- Le conseil désire adresser ses plus sincères remerciements à tous les bénévoles, partenaires et employés impliqués dans l'organisation du Souper festif.
- Le conseil désire adresser ses plus sincères remerciements au comité de soccer pour la campagne de financement qui a servi à l'éclairage du terrain de soccer.

Adopté unanimement

250623

REMPLACEMENT DE PONCEAUX RANG SUD-EST OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à une demande de prix pour remplacer deux ponceaux dans le rang Sud-Est ;

CONSIDÉRANT que ces travaux seront subventionnés en grande partie par une subvention du ministère des Transports et de la Mobilité durable ;

CONSIDÉRANT l'offre de services soumise par Les Entreprises Gilbert Cloutier.

Il est proposé par Gino Labrecque
appuyé par Réjean Boutin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil octroie le contrat de travaux de remplacement de deux ponceaux dans le rang Sud-Est à Les Entreprises Gilbert Cloutier Inc. pour un montant de 132 180,34,00\$, taxes incluses.

Adopté unanimement

DIVERS

PÉRIODE DE QUESTIONS

250626

CLÔTURE

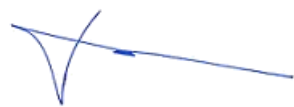
Il est proposé par Alexandre Morin
appuyé par Yvon Bernier

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

La présente réunion est close. Il est présentement 21h12.

Adopté unanimement

Le directeur général



Jean-Francois Comeau

Le maire



Pascal Rousseau

Je, Pascal Rousseau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.
